

Chapitre V-6

LOI SUR LES VILLAGES MINIERS

Constitution par lettres patentes.

1. Sur la recommandation du ministre des richesses naturelles et du ministre des affaires municipales, le gouvernement peut constituer en corporation municipale de village, par lettres patentes, tout territoire où est établi un village minier sous l'autorité des articles 130, 131 et 132 de la Loi sur les mines (chapitre M-13) et y adjoindre tout territoire adjacent qu'il juge nécessaire pour la bonne administration de ce village et de ce territoire.

S. R. 1964, c. 195, a. 1.

Avis.

2. Le ministre des affaires municipales donne avis de l'émission de lettres patentes en les publiant dans la Gazette officielle du Québec.

Effet.

À compter de la date fixée à cette fin dans les lettres patentes, le territoire y désigné devient une municipalité de village minier et les habitants et contribuables de cette municipalité sont constitués en corporation sous le nom indiqué dans les lettres patentes.

S. R. 1964, c. 195, a. 2; 1968, c. 23, a. 8.

Code municipal.

3. Sauf les dérogations ci-après prévues et sauf incompatibilité avec la présente loi, toute corporation de village minier est régie par les dispositions du Code municipal.

«gérant».

Un officier appelé «gérant», nommé par le gouvernement et qui devra être sujet britannique, est substitué, pendant les cinq premières années de l'existence de la corporation, au conseil municipal, qui ne peut être élu qu'à l'expiration de cette période, et ce gérant possède les droits, exerce les pouvoirs et est soumis aux obligations d'un conseil de municipalité de village.

Pouvoirs.

Toute décision prise et tout acte posé par le gérant touchant l'administration de la municipalité pour laquelle il est nommé a le même effet que s'ils émanaient d'un conseil municipal.

S. R. 1964, c. 195, a. 3.

Ordonnances.

4. Le gérant procède dans chaque cas par ordonnance, laquelle

NOVEMBRE 1978 V-6 / 1

VILLAGES MINIERS

devient obligatoire dès le jour de sa signature ou à toute date ultérieure fixée à cette fin dans l'ordonnance.

S. R. 1964, c. 195, a. 4.

Règlements de construction.

5. Les pouvoirs de réglementation prévus par l'article 392a du Code municipal peuvent être exercés par toute corporation de village minier, bien que son territoire ne soit pas adjacent à une cité de vingt mille âmes ou plus.

S. R. 1964, c. 195, a. 5.

Municipalités autonomes.

6. Les municipalités de villages miniers ne font partie d'aucune municipalité de comté et ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de comté.

S. R. 1964, c. 195, a. 7.

Remboursement des dépenses.

7. Les dépenses faites par le ministre des richesses naturelles et par celui des affaires municipales, pour le bénéfice des corporations de villages miniers, avant ou après leur organisation, doivent être remboursées au gouvernement par ces corporations, dans la mesure et en la manière déterminées par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 195, a. 8.

Traitement du gérant.

8. Le traitement de tout gérant et les frais encourus par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions font partie des dépenses de la corporation du village minier qu'il administre.

S. R. 1964, c. 195, a. 9.

Durée de l'application de la loi.

9. À l'expiration du terme de cinq années fixé par l'article 3, ou à toute autre époque plus rapprochée fixée par le gouvernement, toute corporation de village minier cesse d'être régie par la présente loi.

Prolongation.

Le gouvernement peut toutefois prolonger pour une ou des périodes additionnelles n'excédant pas en tout cinq années le terme prévu à l'alinéa précédent et au deuxième alinéa de l'article 3.

Publication.

Ce décret doit être publié dans la Gazette officielle du Québec dans les trente jours qui suivent son adoption.

Entité corporative.

Elle conserve cependant son entité corporative, devient sujette à l'application de toutes les dispositions du Code municipal régissant les corporations locales et est désignée en la manière prévue par l'article 4 de ce code.

Obligations.

Elle continue d'être soumise aux obligations assumées et de bénéficier des droits acquis pendant qu'elle a été régie par la présente loi.

S. R. 1964, c. 195, a. 10; 1968, c. 23, a. 8.

VILLAGES MINIERS

Ordonnances.

10. Tous actes ou ordonnances en vigueur dans une municipalité de village minier lorsque la présente loi cesse de s'y appliquer demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés ou remplacés par l'autorité compétente dans telle municipalité.

S. R. 1964, c. 195, a. 11.

NOVEMBRE 1070 V.K / 2

VILLAGES MINIERS

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 195 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre V-6 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

V-6 / 4 NOVEMBRE 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES,

1977

Chapitre 195

Chapitre V-6

LOI DES VILLAGES MINIERS

Loi sur les villa-

GES MINIERS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 5	1 - 5	
6		Abrogé 1971, c. 50, a. 123
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 V-6 / I

